

# SERVITUDE DE TYPE PT2

## SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe du PLUi en application des articles R. 151-51 du code de l'urbanisme :

### II – Servitudes relatives l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### E – Télécommunications

## 1. Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 54 à L.59 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créés (Article R23 du Code des Postes et des Télécommunications) :

- Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres) ;
- Des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

#### La servitude a pour conséquence :

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;
- L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ;
- L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :

- D'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
- D'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- L'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Textes en vigueur :

- Articles L. 54 à L. 59 et L. 63 à L.64 du code des postes et des communications électroniques ;
- Article L. 5113-1 du code de la défense ;
- Articles R. 21 à R. 27 et R. 30 à R. 31 du code des postes et des communications électroniques.

## 1.3 Décision

Décret ministériel si les conclusions de l'enquête publique sont favorables

Décret au Conseil d'Etat si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables

## 1.4 Restrictions de diffusion

Certaines de ces SUP font l'objet de restrictions défense. En effet, les données liées à ces servitudes d'utilité publique peuvent présenter un caractère sensible et leur publication être de nature à porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France., à la sécurité publique ou à la défense nationale.

## 1.5 Générateurs et assiettes

### Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

### Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

La distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

Cette distance ne peut excéder :

- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement ;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique ;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités ;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

## 2. Référent métier/Service gestionnaire

Ministère de l'industrie  
Direction générale des postes et télécommunications  
20 Av. de Ségur  
75353 Paris

Ministère des armées  
Direction du Service d'infrastructure de la Défense  
Hôtel de Brienne  
14 rue Saint-Dominique  
75007 Paris

Ministère de l'intérieur et des outre-mer  
Pl. Beauvau  
75800 Paris

Agence Nationale des Fréquences (ANFR)  
78 Av. du Général de Gaulle  
94704 Maisons-Alfort

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie (DREAL 34)  
Direction Départementale de l'Équipement (DDE)  
520 All. Henri II de Montmorency  
34000 Montpellier

Direction Départementale des Territoire et de la Mer de la Mer de l'Hérault (DDTM 34)  
181 Pl. Ernest Granier  
34064 Montpellier

## Annexe

### Procédure d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques ;
- Arrêté ministériel désignant le plan desservitudes de protection ;
- Enquête publique de droit commun ;
- Approbation par :
  - o Par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si les conclusions de l'enquête public sont favorables ;
  - o Par décret en Conseil d'État si les conclusions de l'enquête publiques sont défavorables.

Les servitudes sont modifiées suivant la procédure prévue pour leur institution, lorsque la modification projetée entraîne une aggravation de l'assiette de la servitude. Dans les autres cas, elles sont modifiées, ou supprimées par arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre radioélectrique, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté approuvant ou modifiant le plan d'institution des servitudes et l'arrêté supprimant les servitudes sont publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné. Une copie de l'acte est adressée par l'autorité signataire à l'Agence nationale des fréquences et aux préfets concernés.

### 3. Lieu d'application et dénomination

#### Communes concernées de la Métropole

- Castelnau-le-Lez
- Cournonterral
- Juvignac
- Le Crès
- Montpellier
- Montferrier-sur-Lez
- Pérols
- Prades-le-Lez
- Restinclières
- Saint-Brès
- Saint-Geniès-des-Mourgues
- Saint-Georges d'Orques
- Sussargues
- Vendargues
- Villeneuve-lès-Maguelone

#### Listes des SUP par communes

COMMUNES	IDENTIFIANT	ACTE	DATE DE L'ACTE	DESCRIPTION
<b>Castelnau-le-Lez</b>	<i>Liaison Hertzienne Montpellier – Marseille Tronçon Montpellier (Bionne) – Nîmes (Capitelles)</i>	Décret	27/01/1975	
	<i>Liaison Hertzienne Montpellier – Sommières Tronçon Montpellier (Bionne) – Sommières</i>	Décret	08/07/1982	
	<i>Liaison Hertzienne Montpellier (Bionne) et Saint Christol (Frène d'Astier)</i>	Décret	20/09/2010	
	<i>Liaison Hertzienne Montpellier – Vendargues Tronçon Montpellier (Bionne) – Sommières</i>			
<b>Cournonterral</b>	<i>Liaison Hertzienne Montpellier – Perpignan</i>	Décret	04/02/1974	
	<i>Liaison Hertzienne Montpellier – Cournonterral</i>	Décret	04/02/1974	
	<i>Liaison Hertzienne Aumelas - Cournonterral</i>	Décret	04/02/1974	
<b>Juvignac</b>	<i>Liaison Hertzienne Montpellier - Béziers</i>	Décret	28/05/1979	<i>Zones secondaires de dégagement des stations de Dio et Valquières-Puech</i>

				<i>Cambel et Béziers Mercorent</i>
		Décret	28/05/1979	<i>Zones spéciale de dégagement des stations de Montpellier-Château de Bionne, Dio et Valquières-Puech Cambel et Béziers Mercorent</i>
	<i>Faisceau Hertzien de la Boissière à Montpellier Montpellier - Béziers</i>	Décret	12/11/1992	<i>Zone de dégagement d'une largeur de 100 m</i>

<b>Le Crès</b>	<i>Liaison Hertzienne Montpellier – Marseille Tronçon Montpellier (Bionne) – Nîmes (Capitelles)</i>	Décret	27/01/1975	
	<i>Liaison Hertzienne Montpellier – Sommières Tronçon Montpellier (Bionne) – Sommières</i>	Décret	08/07/1972	
	<i>Liaison Hertzienne Montpellier (Bionne) et Saint Christol (Frène d'Astier)</i>	Décret	20/09/2010	

<b>Montaud</b>	<i>Liaison Hertzien entre Nîmes Camp des Garrigues et La Boissière</i>	Décret	13/11/1992	<i>Protection contre les obstacles. Zone de dégagement d'une largeur de 200m sur le parcours du faisceau hertzien</i>
----------------	--	--------	------------	---

<b>Montpellier</b>	<i>Faisceau Hertzien entre La Boissière et Montpellier – Caserne Guillaut</i>	Décret	12/11/1992	<i>Protection contre les obstacles. Zone de dégagement d'une largeur de 100m sur le parcours du faisceau hertzien</i>
	<i>Caserne Guillaut</i>	Décret	13/11/1992	<i>Protection contre les obstacles autour du centre. Zone primaire de 200m – zone secondaire de 1000m Hauteur maximale à 500m – 70m NGF à 1000m – 77m NGF</i>

	<i>Liaison Hertziennne 86 TO 046 MONTPELLIER – BIONNE- VENDARGUES tronçon MONTPELLIER- VENDARGUES</i>	Décret		
	<i>Liaison Hertziennne 89 TO 031 GANGES – MONTPELLIER II Tronçon VALFLAUNES – MONTPELLIER CROIX D'ARGENT.</i>	Décret	12/03/1962	
	<i>Liaison Hertziennne 84 TO 276M MONTPELLIER III Tronçon MONTPELLIER CHATEAU DE BIONNE – MONTPELLIER CROIX D'ARGENT.</i>	Décret	12/03/1962	
	<i>Liaison Hertziennne 94 TO 070 MONTPELLIER NIMES EDF Tronçon MONTPELLIER CHATEAU DE BIONNE – GENERAC (enquête publique en cours)</i>	Décret	04/02/1974 16/08/1989 07/03/1991	
	<i>Liaison Hertziennne 95 TO 027 MONTARNAUD EDF - MONTPELLIER – Tronçon MONTARNAUD PASSIF EDF - MONTPELLIER CHATEAU DE BIONNE – (enquête publique en cours de réalisation)</i>	Décret	12/03/1962	
	<i>Liaison Hertziennne 94 TO 132 – NARBONNE Tronçon DIO et VALQUIERES - MONTPELLIER</i>	Décret	04/02/1974 16/08/1989 07/03/1991	
	<i>Liaison Hertziennne 533 MONTPELLIER – BEZIERS Tronçon MONTPELLIER CHATEAU BIONNE ET VALQUIERES</i>	Décret	12/03/1962	
	<i>Liaison Hertziennne 93 TO 198 GIGNAC – MONTPELLIER Tronçon MONTPELLIER CHATEAU BIONNE – GIGNAC LA BOISSIERE</i>	Décret	12/03/1962	

<b>Montferrier-sur-Lez</b>	<i>Liaison hertzienne 89 TO 031 GANGES – MONTPELLIER II</i>	Décret	12/03/1962	
<b>Pérols</b>	<i>Faisceau hertzien Nîmes-Caissargues à Sète sémaphore Fort Richelieu</i>	Décret	11/04/1995	<i>Zone de dégagement sur le parcours du faisceau 200m</i>
<b>Prades-le-Lez</b>	<i>Liaison hertzienne Ganges – Montpellier II Tronçon Valflaunès – Croix d'Argent</i>			<i>Zone spéciale de dégagement de 200m</i>
<b>Restinclières</b>	<i>Faisceau hertzien liaison Montpellier – Sommières</i>			
	<i>Faisceau hertzien liaison Montpellier - Marseille</i>			
<b>Saint-Brès</b>	<i>Faisceau hertzien liaison Montpellier – Château de Bionne - Générac</i>			
<b>Saint-Geniès-des-Mourgues</b>	<i>Faisceau hertzien Montpellier – château de Bonne à Saint Christol – Frène d'Astier</i>	Décret	12/03/1962	
<b>Saint-Georges d'Orques</b>	<i>Liaison hertzienne Montpellier – Perpignan tronçon Montpellier-Agde</i>	Décret	04/02/1974	<i>Interdiction de produire ou de propager des perturbations radioélectriques à des fréquences supérieures à 3000 mégahertz</i>
	<i>Liaison hertzienne Montpellier – Béziers tronçon Montpellier – Dio Valquières</i>	Décret	28/05/1979	<i>La partie haute des obstacles ne devant pas dépasser 160 m NGF</i>
	<i>Liaison hertzienne Gignac – Montpellier tronçon la Boissière</i>	Décret	01/08/1985	
	<i>Liaison hertzienne Montpellier (Caserne Guillaut) – La Boissière</i>	Décret	12/11/1992	<i>Zone spéciale de dégagement d'une largeur de 100m sur le parcours du faisceau hertzien</i>
<b>Sussargues</b>	<i>Faisceau hertzien Montpellier 760 R des</i>	Décret	20/09/2010	



	<i>Grezes et Montpellier préfecture</i>			
	<i>Faisceau hertzien Montpellier 760 R des Grezes et Saint Christol / Frène d'Astier</i>	Décret	20/09/2010	
<b>Vendargues</b>	<i>Faisceau hertzien Saint Drézéry / Vendargues</i>			
<b>Villeneuve- lès- Maguelone</b>	<i>Faisceau hertzien Nîmes Caissargues – Sète sémaphore Fort Richelieu</i>	Décret	11/04/1995	